

Arrêt

n° 173 561 du 25 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 23 août 2016, à 15 h. 53, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris à son égard le 19 août 2016 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant du mois d'octobre 1995.

Le 17 octobre 1995, elle a introduit une demande d'asile, qui a conduit à une décision confirmative de refus de séjour du 20 décembre 1995.

1.2. La partie requérante a introduit au mois de juin 1996 une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui a été rejetée le 16 septembre 1996.

1.3. Le 30 avril 1996, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 8 mai 1996. Le recours introduit par la partie requérante auprès du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné lieu, le 18 juillet 1996, à une décision confirmant le refus de séjour.

1.4. La partie requérante fera ensuite l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, ainsi le 10 août 1997, le 11 janvier 1998 et le 13 février 1998.

1.5. Par un courrier reçu par la ville de Liège le 19 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 9 octobre 2012, la Cour d'appel de Liège a condamné la partie requérante à une peine de deux ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis partiel et probatoire, du chef de deux faits d'attentats à la pudeur avec violences ou menaces commis à l'égard de personnes majeures, le 13 avril 2009 et le 5 juillet 2010.

1.7. Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lesquels ont ensuite été notifiés ensemble le 8 janvier 2013. La partie requérante a introduit le 5 février 2013 un recours en annulation et suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de ces deux actes (affaire 118 740).

1.8. Le 31 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

1.9. A la suite de l'introduction d'une demande de mesures provisoires et d'une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, le Conseil a par un arrêt 104 724 du 10 juin 2013, suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, de l'ordre de quitter le territoire du 18 décembre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement, du 31 mai 2013 (affaire 118 740 et 128 616).

Par un arrêt n° 116 944 du 16 janvier 2014, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait.

Par un arrêt n° 116 945 du 16 janvier 2014, le Conseil a annulé la seule interdiction d'entrée et rejeté la requête pour le surplus.

1.10. En date du 19 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) d'une durée de huit ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de

constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration, il dit en effet être en Belgique depuis de nombreuses années et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; il a créé et développé un réseau social sur le territoire ; il s'exprime très bien en français ; il a suivi plusieurs formations qualifiantes ; et il est impliqué dans le milieu associatif, artistique et culturel. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme également avoir la volonté de travailler légalement en Belgique afin, notamment, d'honorer ses dettes et de ne pas tomber à charge de l'Etat. Il apporte de fait la preuve qu'il a obtenu une promesse d'embauche en 2010 avec la société [L. R.] ; qu'il cherche actuellement de l'emploi ; qu'il suit des stages et des formations, avec l'ASBL Articles 23 notamment, afin de s'accoutumer à la vie professionnelle et de favoriser son embauche. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Ainsi encore, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire afin régulariser sa situation. Rappelons cependant qu'il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Or, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir entrepris des démarches sur le territoire afin régulariser sa situation constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant aujourd'hui difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire. Ajoutons que lesdites démarches ont toutes été clôturées négativement pas les instances compétentes et que l'intéressé n'a reçu aucun titre de séjour encore valable aujourd'hui. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, soulignons que la longueur des procédures ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506). »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite ;
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable de d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, faits pour lesquels il a été condamné le 09/10/2012 à une peine définitive de 2ans de prison avec sursis de 5ans pour la moitié de la peine par la Cour d'appel de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, faits pour lesquels il a été condamné le 09/10/2012 à une peine définitive de 2ans de prison avec sursis de 5ans pour la moitié de la peine par la Cour d'appel de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

L'intéressé s'est rendu coupable de d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, faits pour lesquels il a été condamné le 09/10/2012 à une peine définitive de 2ans de prison avec sursis de 5ans pour la moitié de la peine par la Cour d'appel de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Objet du recours

2.1.1. La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des « *décision du 19 août 2016, refus 9bis, annexes 13 septies et 13 sexies* ».

2.1.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et la décision d'interdiction d'entrée pris le 19 août 2019, - quoique ne faisant pas explicitement référence à la décision prise le même jour déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 -, n'auraient pu être adoptées en l'absence de réponse à la demande d'autorisation de séjour précitée. Ces décisions présentant un lien d'interdépendance, il y a lieu, *prima facie*, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de considérer que celles-ci s'imbriquent à ce point qu'il y a lieu de les tenir pour connexes.

Lors de l'audience du 24 août 2016, la partie défenderesse n'a formulée aucune remarque sur ce point.

2.2. Le Conseil estime devoir rappeler son incompetence pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), visé au point 1.10., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Les conditions de l'extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence

3.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.2. L'appréciation de cette condition

En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en ces termes :

« Le recours est introduit dans le délai particulier de cinq jours. Le requérant a donc fait toute diligence pour saisir Votre Conseil. Le requérant est retenu en centre fermé en vue de son expulsion, de sorte que la condition de l'imminence du péril est remplie (arrêt n °8510 du 11 mars 2008, Ayih). En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué ».

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

3.1.2.1. La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, à savoir un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) qui fait suite à la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 notifiée le même

jour dont la connexité a été exposée au point 2.1. du présent arrêt. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire de ces décisions qui sortent leurs effets au jour de leur notification interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

3.1.2.2. Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 19 août 2016, qui fait directement suite à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui constituent les deux premiers objets du recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour, qui constitue le troisième objet de ce même recours.

Il observe que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence [...], les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En outre, le Conseil observe que l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études [...] », de sorte que le délai fixé par la loi n'est de deux tiers que pour une circonstance précise, à savoir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études.

3.1.2.3. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en telle sorte que la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

A. La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Seconde condition : les moyens sérieux d'annulation

3.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.2.2. Le moyen porté par la requête

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 7, 9 *bis*, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 116 944 du Conseil du 16 janvier 2014, ainsi que du principe général de bonne administration prescrivant le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, de minutie et « prohibant l'arbitraire administratif ».

3.2.2.1. En un premier grief dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, elle fait valoir, en ce qui peut être lu comme une première branche, que : « [...] *la décision prétend que le requérant ne peut plus se prévaloir de l'instruction du 19 juillet 2009, annulée par le Conseil d'Etat, Or, dans d'autres dossiers identiques, la partie adverse affirme que « en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les circonstances exceptionnelles telles que décrites dans cette instruction restent d'application » [...]. L'Office des étrangers a l'obligation de fournir des expirations concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...]. La partie adverse ne peut selon son bon vouloir refuser d'appliquer ses instructions au requérant et les appliquer à d'autres étrangers dans la même situation, [...]. [...]. Elle ne motive en rien sa décision de ne pas appliquer l'instruction alors qu'elle continue à faire application de celle-ci dans d'autres cas, dans lesquels elle affirme que « en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les circonstances exceptionnelles telles que décrites dans cette instruction restent d'application ».* ».

En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que « *La décision reproduit ensuite tous les éléments invoqués pour conclure que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, [...]; telle motivation n'est pas adéquate à défaut d'examiner individuellement chacun des éléments invoqués ni de démontrer en quoi il n'empêche pas concrètement d'aller demander un visa. La décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne justifient pas la recevabilité, se contentant d'affirmer péremptoirement qu'ils n'empêchent pas des déplacements temporaires à l'étranger, ce qui est de plus difficilement compatible avec l'interdiction de 8 années par ailleurs imposée ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée, ni pour légalement motivée [...]. [...]. Subsidiairement, l'intégration et la longueur du séjour sont incontestablement des motifs susceptibles de justifier une régularisation [...] et donc a fortiori des circonstances exceptionnelles justifiant sa recevabilité ; la partie adverse, qui affirme le contraire, méconnaît la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis et commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 évoquée dans la décision [...]* »

En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle plaide « *Concernant les démarches et tentatives effectuées par le requérant pour obtenir séjour légal, la décision reproduit une motivation quasi identique à celle contenue dans sa décision du 13 décembre 2012; censurée par Votre arrêt n° 116.944 du 16 janvier 2014, et encourt donc la même critique ; [...]* »

3.2.2.2. En un second grief, portant sur les trois actes attaqués, après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la portée à accorder aux articles 39/82, §4 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse lorsqu'elle entend délivrer un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la même loi et sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient, en ce qui peut être lu comme une première branche, que « *En l'espèce, l'exécution immédiate des actes attaqués touche au respect de la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis 1993 et y a développé des attaches durables non contestées par la partie adverse. La partie adverse ne conteste pas que le requérant puisse se prévaloir en Belgique d'une vie privée au sens de l'article 8 CEDH, [...]. Elle estime néanmoins que la condamnation encourue en 2012 par le requérant permet de le considérer « comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à*

l'ordre public ». Telles affirmations péremptoires et non autrement démontrées sont constitutives d'erreur manifeste, méconnaissent le principe de minutie, ainsi que les articles 8 CEDH, 62 et 74/13 de la loi : la décision [...] ne démontre pas que son comportement représenterait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, se contentant de raisons de prévention générale qui ne peuvent être retenues à défaut du moindre élément faisant craindre un risque de récidive depuis le prononcé de la condamnation en 2012. ».

En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle plaide que « *En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que le Secrétaire d'Etat ait pris en considération de façon proportionnée l'atteinte qu'il portait à la vie privée et familiale du requérant. Alors que précisément le requérant a fait des efforts importants, vu sa précarité, pour se trouver un logement et une promesse de travail, la partie adverse prétend l'expulser et l'interdire de territoire durant 8 années ; telles mesures sont totalement disproportionnées au regard de l'article 8 CEDH. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeux. [...]* »

3.2.3. L'appréciation de cette condition

3.2.3.1. Sur le premier grief, en ce qui peut être lu comme une première branche, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argumentation soulevée en termes de requête et tiré, notamment, de la violation de l'obligation de motivation formelle.

3.2.3.2. Sur le second grief, en ce qui peut être lu comme une seconde branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Enfin, s'agissant du reproche tel que formulé en termes de requête soutenant que la décision attaquée « *ne peut tenue ni pour adéquatement motivée, ni pour légalement motivée* » pour le motif qu'elle serait « *difficilement compatible avec l'interdiction de huit années par ailleurs imposée* », le Conseil estime qu'il n'est pas opérant, dès lors que la décision attaquée ne fait pas suite à l'interdiction d'entrée.

3.2.3.3. Sur le premier grief, en ce qui peut être lu comme une troisième branche, le Conseil ne peut qu'observer que la motivation de la présente décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour n'est pas identique à celle de la décision d'irrecevabilité du 12 décembre 2012, annulée par le Conseil en son arrêt n°116 944 du 16 janvier 2014. En l'espèce, la partie défenderesse a adéquatement la décision attaquée en indiquant que « *on ne voit pas en quoi le fait d'avoir entrepris des démarches sur le territoire afin régulariser sa situation constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant aujourd'hui difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire* ». Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'autorité de chose jugée qui s'attache au jugement susvisé.

3.2.3.4. Sur le second grief, si la partie requérante avance dans l'exposé de ce second grief que « *l'exécution immédiate des actes attaqués touche au respect de la vie privée du requérant* », le Conseil ne peut que constater que les arguments développés à cet égard ne portent pas sur la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, mais sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée. Par conséquent, le second grief porté à l'appui du moyen unique, sera examiné dans le cadre de l'examen des deuxième et troisième actes attaqués.

3.2.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence, en l'occurrence la présence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 doit être rejetée.

B. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

3.3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 19 août 2016. Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, la requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurement, à savoir tel que visés au point 1.4. du présent arrêt, le 10 août 1997, le 11 janvier 1998, le 13 février 1998 et le 31 mai 2013.

3.3.2. Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Par conséquent, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre, notamment, l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés

antérieurement, notamment l'ordre de quitter le territoire du 31 mai 2013, à l'égard duquel le Conseil a jugé le recours en annulation introduit à son encontre, irrecevable (CCE, 116 945 du 16 janvier 2014, point 2.2., affaire 129 115).

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3.3. Tel que relevé au point 3.2.2.2. du présent arrêt, la partie requérante formule dans le second grief de son moyen, une violation de l'article 8 de la CEDH.

En termes de préjudice grave difficilement réparable, elle soutient que « *Le requérant est contraint de quitter le territoire sur le champ et de ne pas y revenir avant huit ans, alors qu'il y vit depuis 23 ans et a quitté l'Algérie depuis 1979, soit depuis 37 ans. L'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à affecter gravement la vie privée du requérant, ainsi qu'il ressort du moyen [...]. La notion d'ancrage local durable telle que définie par l'instruction précise en réalité les conditions que doivent remplir une personne afin de démontrer qu'elle est intégrée dans la communauté belge, autrement dit, à partir de quand il est estimé que la personne a développé une vie privée en Belgique. In casu l'existence de cette vie privée n'est pas contestée. Le requérant est en Belgique depuis 1993 et y a développé une vie sociale et affective [...]. Constitue un préjudice grave le fait pour un étranger qui a une vie privée en Belgique, vie privée que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir [...]. De plus, le refoulement du requérant serait contraire aux articles 8 et 13 CEDH en ce qu'il impliquerait le rejet du recours contre le refus 9 bis. [...]* »

3.3.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.5. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir avec un minimum de consistance la vie privée et familiale dont elle entend se prévaloir. Ainsi, la simple allégation que « *Je requérant vit en Belgique depuis 1993 et y a développé des attaches durables non contestées* » est manifestement insuffisante à prouver l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, quand bien même la partie défenderesse ne contesterait pas formellement l'existence d'une telle vie privée, laquelle aurait, en tout état de cause, été développée par la partie requérante dans une situation précaire. Enfin, la partie requérante ne mentionne pas la présence de membre de sa famille sur le territoire du Royaume.

En outre, le Conseil observe que les éléments dont entend se prévaloir la partie requérante ont été à suffisance examinés dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le Conseil souligne que la partie

défenderesse a estimé que « [...], à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration, il dit en effet être en Belgique depuis de nombreuses années et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; il a créé et développé un réseau social sur le territoire ; il s'exprime très bien en français ; il a suivi plusieurs formations qualifiantes ; et il est impliqué dans le milieu associatif, artistique et culturel. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables. » ; motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, tel que relevé *supra* au point 3.2.2.2. du présent arrêt. En outre, il n'appert pas du dossier administratif que la partie requérante aurait produit d'autres éléments quant à la vie privée alléguée qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. Il rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

Au surplus, l'objection selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas fait application de certaines lignes directrices révélées par l'instruction n'apparaît pas pertinente dès lors que ces instructions ont été annulées.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

3.3.6. En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, à savoir les ordres de quitter le territoire du 10 août 1997, 11 janvier 1998, 13 février 1998 et 31 mai 2013, sont exécutoires, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Il en résulte que la demande de suspension introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement doit être déclarée irrecevable.

4. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. NEY,	Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

J. MAHIELS